

التحذير من البدع

mise en garde
contre les
innovations

*Auteur: Cheikh Abdul Azîz ibn
Abdullah Ibn
Bâz*

*Traducteur: Mohammad Ibrahim Nuckcheddy
Revu et corrigé par Abû Hamza Al Germâny*

Premier livret

*Le point de vue de l'islam sur la célébration,
entre autre, de l'anniversaire de la naissance du
Prophète (ε).*

La louange appartient à Allah, et que le salut et la bénédiction soient sur Son Envoyé, sur sa famille, ses compagnons, et sur celui qui suit sa voie.

Les gens se posent souvent la question du point de vue de l'islam concernant la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète (ε), en restant éveiller cette nuit-là en demandant, entre autre, que le salut soit sur le Prophète, comme il est pratiqué lors de ces fêtes.

La réponse : il est interdit de célébrer l'anniversaire de la naissance du Prophète (ε), ni de fêter l'anniversaire de quiconque, car ceci est une innovation introduite dans la religion. En effet, le Messager (ε) ne l'a jamais fait, ni ses califes bien guidés, ni les autres compagnons (τ), ni ceux qui ont suivi leur voie durant les meilleurs des siècles, alors qu'ils connaissaient mieux que quiconque la sunna, et ils étaient ceux qui aimaient, et suivaient réellement, et parfaitement, le Messager d'Allah (ε).

Il est établi comme authentique que le Prophète (ε) a dit:

« Quiconque commet un acte ne faisant pas partie de notre religion, cet acte sera rejeté ».⁽¹⁾

Dans un autre hadith, il a dit:

« Observez impérativement mes préceptes (Sunna) et ceux des Califes véridiques et bien-guidés qui viendront après moi. Cramponnez-vous y et tenez-y fermement (litt. mordez-y à pleine dent). Evitez les nouveautés, car toute nouveauté est une innovation et toute innovation est un égarement. ».⁽²⁾

Les deux hadiths constituent une sévère mise en garde contre l'introduction, et la pratique des innovations. D'ailleurs Allah I dit dans le Coran:

« . Et prenez ce que le Messager vous prescrit, et abstenez-vous de ce qu'Il vous interdit. »⁽³⁾

Il dit aussi:

« Que ceux qui désobéissent à l'ordre du Messager, prennent garde qu'ils ne subissent une épreuve

¹ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 3, hadith 861. Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4266.

² . Sunan Abu Dawud: Vol. 3, hadith 4590.

³ . Le Coran: Sourate 59, Al-Hashr, verset 7.

douloureuse, ou qu'une peine sévère ne leur soit infligée ».⁽⁴⁾

Le Très Haut dit aussi:

« En effet, vous avez un excellent exemple dans le Messenger d'Allah, pour quiconque espère en Allah, et au Jour dernier et qui se rappelle beaucoup d'Allah ».⁽⁵⁾

Il dit aussi:

« Les tout premiers (croyants), parmi les Emigrés (Mouhâjirîn) et les Ansares (habitants de Médine) et ceux qui les ont parfaitement suivis ; Allah les agrée et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les rivières et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! ».⁽⁶⁾

Allah I dit aussi:

« ...Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait, et J'agrée pour vous l'Islam comme religion ».⁽⁷⁾

Les versets qui ont le même sens sont nombreux.

Ainsi, fêter de tels anniversaires signifie qu'Allah I n'a pas parachevé la religion de cette

⁴ . Le Coran: Sourate 24, An-Nur, verset63 .

⁵ . Le Coran: Sourate 33, Al-Ahzâb, verset 21.

⁶ . Le Coran: Sourate 9, At-Tawbah, verset 100.

⁷ . Le Coran: Sourate 5, Al-Mâidah, verset 3.

communauté, et que le Messenger d'Allah (ε) n'a pas transmis à la communauté ce qu'elle aurait dû accomplir.

Par la suite, ces gens sont venus, introduisant dans la religion d'Allah I ce qu'Allah I n'a pas permis, prétendant que cela leur permet de s'approcher d'avantage de l'agrément d'Allah. Ils font cela, malgré le fait certain que cela comporte une sérieuse menace, et une opposition à Allah I, ainsi qu'à Son Messenger (ε), puisqu'Allah I a parachevé la religion pour Ses serviteurs, et a accompli Son bienfait sur eux.

Aussi le Messenger d'Allah (ε) a transmis clairement son message, ne ménageant aucune voie menant au paradis, et éloignant du feu, sans qu'il ne la désigna à sa communauté.

La preuve de cela réside dans le hadith authentique d'après Abdullâh ibn Umar (τ) qui dit : le Messenger d'Allah (ε) a dit:

« Allah n'a jamais envoyé de Prophète, sans lui assigner la tâche de guider son peuple vers ce qu'il sait être le meilleur pour eux, et sans les mettre en garde contre tout ce qu'il sait être mauvais pour eux ».⁽⁸⁾

Il est évident que notre Prophète (ε) est le meilleur et le dernier des prophètes, mais aussi le meilleur qui transmet le message, et le meilleur qui conseilla (la communauté). Dès lors, si les célébrations

⁸ . Sahih Muslim: Vol. 4, hadith 4546.

de naissance étaient considérées comme faisant partie de la religion dont Allah I est satisfait, alors le Messager (ε) l'aurait montré à la communauté ou l'aurait pratiquée lui-même de son vivant, ou à la rigueur ses compagnons (τ) l'auraient célébrée. Mais de telles célébrations n'ont jamais eu lieu. Il est donc évident qu'elles n'ont rien à voir avec l'Islam. Mais de telles célébrations sont, plutôt, une innovation contre laquelle le Messager d'Allah (ε) a mis en garde, comme il a été démontré dans les deux hadiths précités. On trouve beaucoup d'autres hadiths qui viennent dans le même sens, comme la déclaration suivante du Prophète lors d'un sermon du vendredi:

«En outre, la meilleure parole est le livre d'Allah, et la meilleure voie est celle de Muhammad (ε), et la pire des choses est celle des nouveautés (introduites dans la religion), et chaque innovation est un égarement ».⁽⁹⁾

Les versets et les hadiths qui ont le même sens sont nombreux. Un groupe d'érudits a, aussi, mis en garde contre ces célébrations, et les a clairement rejetées en vertu des preuves ci-mentionnées. Par ailleurs, quelques contemporains diffèrent des autres et approuvent de telles célébrations à condition qu'elles soient écartées de tout acte répréhensible, comme l'exagération dans les attributs du Messager d'Allah (ε), la mixité ou y jouer d'un instrument musical, et d'autres choses semblables qui sont condamnées par la pure révélation. Aussi, ces contemporains prétendent que ces célébrations faisaient partie des bonnes innovations.

⁹ . Sahih Muslim: Vol. 2, hadith 1885.

Seulement, selon la règle de la charf'a, il nous faut retourner lors d'un litige au Coran et aux préceptes (Sunna) de son Envoyé (ε). La preuve réside dans ce qu'Allah I dit:

« Ô vous les croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux parmi vous qui détiennent l'autorité. En cas de désaccord sur quelque chose, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ceci est meilleur et le plus approprié pour une décision finale ».⁽¹⁰⁾

Le Très haut dit:

« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah ».⁽¹¹⁾

Nous avons référé cette affaire, à savoir les célébrations des naissances, au livre d'Allah, et nous avons trouvé qu'il nous impose le devoir de suivre le Messager (ε) dans ce qu'Il nous a apporté, et il nous avertit de faire ce qu'Il nous a interdit, et il nous apprend qu'Allah I a parachevé la religion de cette communauté. Cette sorte de célébration ne fait pas partie de ce que le Messager d'Allah (ε) a apporté, car elle n'a rien à voir avec la religion qu'Allah I a achevée pour nous, et dans laquelle Il nous a ordonné d'obéir au Messager.

¹⁰ . Le Coran: Sourate 4, An-Nisâ, verset 59.

¹¹ . Le Coran: Sourate 42, Ach-Churâ, verset 10.

Aussi, en référant cette affaire aux préceptes du Messenger d'Allah (ﷺ), nous n'avons pas trouvé qu'il a accompli une telle chose, ni qu'il nous ait enjoint de la faire, ni que ses compagnons l'aient accomplie. Ainsi, nous avons compris qu'une telle chose n'a rien à voir avec la religion, mais cela est, plutôt, une innovation introduite, et une imitation des gens du Livre, les juifs et les chrétiens, dans leurs fêtes. Cela montre clairement, à toute personne possédant un minimum de clairvoyance, de désir de savoir la vérité, et d'honnêteté dans sa recherche, que les célébrations d'anniversaire n'ont rien à voir avec la religion islamique. Ce sont, plutôt, des innovations introduites qu'Allah I et Son Messenger (ﷺ) nous ont ordonnés d'abandonner, et d'y prendre garde.

Une personne sensée ne doit pas être aveuglée par le grand nombre de gens qui pratique cet acte dans tous les pays du monde, car la vérité ne se reconnaît pas par le nombre de pratiquants, mais bien par les preuves islamiques; comme dit le Tout-Puissant au sujet des juifs et des chrétiens:

« Et ils disent: Nul n'entrera au Paradis sauf les juifs ou les chrétiens, voilà leurs chimères. Dis: Produisez votre preuve si vous êtes véridiques. »⁽¹²⁾

Le Tout-Puissant dit aussi:

« Si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, Ils t'égareront du sentier d'Allah. »⁽¹³⁾

¹² . Le Coran: Sourate 2, AL-Baqarah, verset 111.

De plus, la plupart de ces célébrations -en plus qu'elles sont des innovations - ne sont pas exempt d'autres actes répréhensibles, tels que la mixité entre l'homme et la femme, les chants et l'utilisation d'instruments de musique, la consommation de boissons alcoolisées et de drogues, et d'autres choses mauvaises encore. Par ailleurs, ce qui peut y arriver de plus grave est le polythéisme majeur (*le chirk*) comme l'exagération au sujet du Messenger d'Allah (ε) ou au sujet d'autres saints hommes, mais aussi, l'invoquer ou lui implorer secours ou lui demander de l'aide ou croire qu'il connaît l'inconnaissable, et d'autres incroyances pratiquées par beaucoup de gens lors de la célébration de l'anniversaire du Prophète (ε), et d'autres soi-disant saints hommes.

Dans le hadith authentique, le Messenger d'Allah (ε) a dit:

« Gardez-vous d'exagérer dans la religion, car les gens avant vous ont, autrefois, péri à cause de l'exagération dans la religion. »⁽¹⁴⁾

Il a aussi dit (ε):

« Ne me couvrez pas de louanges (n'exagérez pas à mon sujet) comme l'ont fait les chrétiens avec le fils de Mariam. Je ne suis que Son serviteur. Donc, dites

¹³ . Le Coran: Sourate 6, Al-An'âm, verset 116.

¹⁴ . Sunan Ibn Majah: Vol. 2, hadith 3029.

(seulement): *le Serviteur d'Allah et Son Messenger.* »
(rapporté par Bûkhâry d'après un hadith d'Ibnû 'omar)⁽¹⁵⁾

Ce qui est étrange à ce sujet, c'est que beaucoup de gens participent activement à ces célébrations innovées et s'appliquent pour y assister, et prennent sa défense, tandis qu'ils ne font pas ce qu'Allah I leur a imposé, par exemple assister aux prières du vendredi, et aux prières en commun. Ils ne donnent, aussi, aucune importance à cela, et ne s'imaginent pas avoir commis un très mauvais acte. Cela est dû, sans nul doute, à la faiblesse de la foi, au manque de discernement, et au cœur qui est couvert par diverses sortes de péchés et de désobéissances. Nous demandons qu'Allah I nous accorde, ainsi qu'à tous les musulmans, la grâce d'être à l'abri de ces maux.

De même, certains croient que le Messenger d'Allah (ε) assiste aux célébrations de sa naissance. Ainsi, ils se lèvent en son honneur pour l'accueillir et le saluer. Ceci est le plus grand des mensonges, et une ignorance des plus abjectes, car le Messenger d'Allah (ε) ne sortira pas de sa tombe avant le Jour de la Résurrection, et il ne communique avec aucun des humains, et n'assiste pas à leurs réunions. Mais, il se trouve, plutôt, dans sa tombe jusqu'au Jour de la Résurrection, et son âme se trouve auprès de son Seigneur, dans la plus élevée des nobles demeures, comme le dit Allah I dans le chapitre (A1-Mu'minun):

¹⁵ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 4, hadith 654.

«Et puis, après cela, vous mourrez. Ensuite, au Jour de la Résurrection, vous serez ressuscités.»⁽¹⁶⁾

Le Prophète (ε) a dit:

« Je suis le premier dont La tombe se fendra le Jour de la Résurrection, et je suis le premier intercesseur, et le premier à qui on accordera le droit d'intercéder. »⁽¹⁷⁾

Ce noble verset, et cet éminent hadith, et tous les versets et les hadiths qui vont dans le même sens, indiquent que le Prophète (ε) et ses semblables qui sont morts, ne sortiront de leurs tombes qu'au Jour de la Résurrection. Cet avis est un consensus entre les savants musulmans, sans aucune contestation. Chaque musulman doit, par conséquent, faire attention à de telles choses, et rester sur ses gardes contre de telles innovations, et de telles superstitions introduites par les ignorants et leurs semblables, alors qu'Allah I n'a fait descendre aucune preuve à leur sujet. C'est Allah dont le secours est imploré, et c'est Lui à qui nous faisons confiance, et il n'y a pas de pouvoir et de force en dehors de Lui.

Par ailleurs, demander à Allah I de prier et de saluer Son Messenger, est le meilleur des rapprochements, et fait partie des bonnes œuvres, car le Tout Puissant dit:

¹⁶ . Le Coran: Sourate 23, Al-Mu'minûn, versets 15-16.

¹⁷ . Sahih Muslim: Vol. 4, hadith 5655.

« Allah et Ses anges prient sur le Prophète ; ô vous qui croyez! Priez sur lui et adressez (lui) vos salutations avec tout le respect. »⁽¹⁸⁾

Le Prophète (ε) a dit:

« Celui qui prie sur moi une prière, pour celle-ci, Allah prie, sur lui, dix prières. »⁽¹⁹⁾

Cette prière est réglementée à tous moments, et elle est très conseillée à la fin de chaque prière. Selon un groupe de savants, elle est même obligatoire dans le dernier tachahhud de chaque prière. Aussi, elle est une Sunna conseillée à des moments divers, tels qu'après l'appel, ou en citant le nom du Prophète (ε), ainsi que pendant la journée et la nuit du vendredi comme le prouve plusieurs hadiths.

Nous demandons à Allah Iqu'Il nous accorde, ainsi qu'à tous les musulmans, la compréhension de Sa religion et le raffermissement dans Sa religion. Nous lui demandons, qu'Il nous fasse don d'adhérer fermement à la Sunna et de prendre garde aux innovations. Allah Iest le très Généreux et le Bienveillant, et que la paix et la bénédiction d'Allah Isoient sur le Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

¹⁸ . Le Coran: Sourate 33, Al-Ahzâb, versets 56.

¹⁹ . Sunan An-Naçâî: Vol. 2, hadith 25.



deuxième livret

*Le point de vue de l'islam sur la célébration de
la nuit de l'Isrâ (voyage nocturne) et du Mi'râj
(ascension).*

Louange à Allah, et que la paix et la bénédiction soient sur Son Messenger, sur sa famille et ses compagnons.

L'événement de l'*Isrâ* (voyage nocturne) et du *Mi'râj* (l'ascension) est, sans nul doute, un des grands signes d'Allah I prouvant la véracité de Son Messenger Muhammad (ε), et le rang élevé qu'Allah I lui a accordé. C'est aussi, une évidence de l'admirable pouvoir d'Allah, et de Son élévation - gloire à Lui - au-dessus de toutes ses créatures. Allah I dit:

« Gloire et pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur de la Mosquée Sacrée à la Mosquée Al-Aqsâ (Jérusalem) dont Nous avons béni l'alentour, afin de

lui faire voir certaines de Nos merveilles; car Il est vraiment, Celui qui entend tout et qui voit tout. »⁽²⁰⁾

Il a été transmis, sans interruption, que le Prophète (ε) fut élevé aux cieux, où on lui ouvrit les portes célestes, et ceci jusqu'au septième ciel qu'il traversa, ensuite, son Seigneur (gloire à Lui) lui parla de ce qu'Il voulut, et lui prescrivit les cinq prières.

Allah I lui avait, d'abord prescrit cinquante prières, mais notre Prophète (ε) continua à retourner vers Lui, et à Lui demander un allègement, jusqu'à ce qu'Il les réduisit à cinq prières. Comme acte obligatoire, elles sont en nombre de cinq, mais elles valent, en vérité, cinquante en récompense. Ceci, car chaque bonne action en vaut dix. La louange et la gratitude reviennent à Allah I pour toutes Ses faveurs.

La nuit, où se produit l'*Isrâ* et du *Mi'râj*, ne fut pas déterminée dans les hadiths authentiques, ni pendant le mois de *rajab*, et ni pendant n'importe quel autre mois. Cependant, tout ce qui a été rapporté à ce sujet, selon les savants du hadith, n'a pas été authentifié comme étant la parole du Prophète (ε). La sagesse parfaite appartient à Allah I qui a effacé sa date des mémoires des gens. Par ailleurs, même si sa date était réellement déterminée, il serait interdit aux musulmans de la distinguer par n'importe quelle adoration, et il leur serait interdit d'y célébrer une fête. Ceci, car le Prophète (ε) et ses Compagnons (qu'Allah les agréés) ne l'ont

²⁰. Le Coran: Sourate 17, Al-Isrâ, verset 1.

jamais fait, et ne l'ont pas distinguée par quelque acte de dévotion.

Si la célébration de cette nuit était une chose permise, le Messager (ﷺ) l'aurait enseignée à la communauté, soit par la parole ou par l'action. Et si une telle chose avait eu lieu, elle aurait été connue et devenue réputée, et les compagnons nous l'auraient transmise. En effet, ils ont transmis de leur Prophète (ﷺ) tout ce dont la communauté a besoin. Ils n'ont jamais été négligents au sujet de la religion, mais bien au contraire, ils étaient les premiers à faire le bien. Si la célébration de cette nuit était permise, ils auraient été les premiers à l'observer. En plus de cela, le Prophète (ﷺ) est, parmi l'humanité, le meilleur des conseillers pour les gens. Il a, bel et bien, accompli sa mission, et a rendu tout ce qui lui était dû (il a transmis le message avec toute sincérité).

Ainsi, si la vénération, et la célébration de cette nuit avaient quelque chose à voir avec l'Islam, le Prophète (ﷺ) ne les aurait jamais négligées, et ne les aurait jamais cachées. Puisque ceci ne s'est jamais déroulé, il est évident que la vénération, et la célébration de cette nuit n'ont absolument rien à voir avec l'Islam. De plus, Allah I a parachevé pour cette nation sa religion, et Il a accompli sur elle Son bienfait, et a blâmé ceux qui légifèrent dans la religion ce qu'Allah I n'a pas permis.

Allah I dit dans Son livre resplendissant, dans la sourate *Al mâidah*:

« ...Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait, et J'agrée pour vous l'Islâm comme religion. »⁽²¹⁾

Allah I dit aussi dans la sourate de la consultation (Ach-Chûrà):

« Ou bien auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, leur affaire aurait été réglée. Mais certes, les injustes auront une sévère punition. »⁽²²⁾

Aussi, le Messager d'Allah (ε) a confirmé dans les hadiths authentiques, la mise en garde contre les innovations, et à déclarer qu'elles sont des égarements. Ceci, pour avertir la communauté de leur grave danger, et pour qu'elle éprouve de l'aversion à commettre ces innovations. Parmi ces hadiths authentiques, on trouve dans le recueil « Sahih Muslim » et le recueil « Sahih Al Bukhari » d'après Aïcha (τ) d'après le Prophète (ε) qui a dit:

« Quiconque introduit dans notre religion quelque chose qui ne s'y trouve pas, cette chose est rejetée. »⁽²³⁾

²¹ . Le Coran: Sourate 5, Al-Mâidah, verset 3.

²² . Le Coran: Sourate 42, Ach-Churâ, verset 21.

²³ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 3, hadith 861. Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4266.

Dans une autre version, il a dit:

« Celui qui a fait un acte qui n'est pas conforme à notre religion, cet acte est rejeté. »⁽²⁴⁾

On trouve, aussi, dans le recueil de Moslim d'après Jâber (τ) d'après le Prophète (ε) qui a dit:

« En outre, la meilleure parole est le Livre d'Allah, et la meilleure voie est la voie de Muhammad, et la pire des choses est la chose nouvelle, et toute innovation est un égarement ».⁽²⁵⁾

Il est mentionné dans le *Sunan* d'après Al-'Irbâd ibn Sâriyya (τ) qui a dit : « Le Prophète (ε) nous exhorta avec une éloquence telle que cette exhortation fit frémir les cœurs et sangloter les yeux. Nous dîmes: Ô Messager d'Allah! Cela paraît être une exhortation d'adieu. Donnons, donc, un conseil. Il dit: *« Je vous conseille la crainte d'Allah, et d'écouter, et d'obéir à votre dirigeant, et cela même si c'est un esclave; car ceux d'entre vous, qui vivront après moi, verront beaucoup de divergences. Vous devez, donc, suivre ma Sunna et celle des Califes véridiques et bien-guidés qui viendront après moi. Cramponnez-vous y et tenez-y fermement (litt. mordez-y à pleine dent). Evitez les nouveautés, car toute*

²⁴ . Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4267.

²⁵ . Sahih Muslim: Vol. 2, tradition 1885.

nouveauté est une innovation et toute innovation est un égarement. »⁽²⁶⁾

Les hadiths qui ont le même sens, sont nombreux. Aussi, la mise en garde et l'avertissement contre les innovations sont confirmées par les compagnons du Messager d'Allah (ε), et les pieux prédécesseurs qui leur ont succédé. Ceci, car les innovations sont des rajouts dans la religion, et une réglementation qu'Allah n'a jamais permise, et une imitation des adversaires d'Allah I, parmi lesquels les juifs et les chrétiens qui ont rajouté des choses dans leurs religions, et qui ont introduit des innovations dans leurs religions qui n'ont pas été permises par Allah. Aussi, ils ont mis en garde contre les innovations car elles signifient, par conséquent, le dénigrement de la religion islamique, et l'accusation de manque de perfection. De plus, il est vérifié que cela est une énorme perversion, mais aussi un mal odieux qui vient en contradiction avec la parole d'Allah I:

« ...Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion ».⁽²⁷⁾

Cela vient en contradiction, aussi, avec les hadiths du Messager d'Allah (ε) qui mettent en garde, et avertissent contre les innovations.

²⁶ . Sunan Abu Dawud: Vol. 1, hadith 4590. Sunan Tirmithi: Vol. 10, hadith 43. Sunan Ibn Majah: Vol. 1, hadith 42.

²⁷ . Le Coran: Sourate 5, Al-Mâidah, verset 3.

J'espère que les preuves sus-mentionnées suffiront et convaincront celui qui cherche la vérité pour qu'il rejette cette innovation (c à d la célébration de la nuit de l'*Isrâ* et du *Mi'râj*), et pour qu'il mette en garde contre cela, et pour qu'il sache qu'elle n'a rien à voir avec l'Islam. De même, sachant qu'Allah I nous a ordonnés de conseiller sincèrement les musulmans, et de leur montrer ce qu'Il leur a légiféré en religion, et afin de ne pas dissimuler la science, j'ai cru bon attirer l'attention de mes frères musulmans sur cette innovation, qui s'est tellement répandue dans beaucoup de pays, que certains gens la considèrent comme faisant partie de la religion.

Nous demandons à Allah l'amélioration de la situation de tous les musulmans, de leur accorder la compréhension de la religion, et de nous accorder, ainsi qu'à eux, l'adhésion à la vérité, et de s'y maintenir et d'abandonner ce qui vient à son encontre. C'est Lui le Maître de tout cela, et c'est Lui qui est capable (de nous accorder ce que nous avons demandé). Que la paix, la bénédiction et le salut soient sur Son Serviteur et Son Messager, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons.



Troisième livret

*Le point de vue sur la célébration de
l'anniversaire de la 15^{ème} nuit de Cha'bân.*

Louange à Allah qui a nous parachevé la religion, et accompli sur nous Son bienfait. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur Son Prophète, et Messenger Muhammad, le Prophète du repentir et de la miséricorde.

En outre, Allah I dit dans la sourate *la table servie*:

« ...Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait, et J'agrée pour vous l'Islâm comme religion. »⁽²⁸⁾

Et Il dit dans la sourate de la *consultation* :

« Ou bien, auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, leur affaire aurait été réglée. Mais certes, les injustes auront une sévère punition. »⁽²⁹⁾

²⁸ . Le Coran: Sourate 5, Al-Mâidah, verset 3.

²⁹ . Le Coran: Sourate 42, Ach-Churâ, verset 21.

Il est établi comme authentique dans les recueils « Sahih Moslim » et « Sahih Al-Bukhâri » d'après Aïcha (τ) d'après le Prophète (ε) a dit:

« Quiconque introduit dans notre religion quelque chose qui ne s'y trouve pas, cette chose est rejetée. »⁽³⁰⁾

Dans une autre version il a dit:

« Celui qui a fait un acte qui n'est pas conforme à notre religion, cet acte est rejeté. »⁽³¹⁾

Moslim a transmis dans son *Sahih* d'après jâber (τ) que le Prophète (ε) disait, pendant son sermon, le jour du vendredi:

« En outre, la meilleure parole est le Livre d'Allah, et la meilleure voie est la voie de Muhammad. La pire des choses est la chose nouvelle, et toute innovation est un égarement ».⁽³²⁾

Les versets et les hadiths à ce propos sont nombreux, et prouvent clairement qu'Allah I a parachévé pour cette communauté sa religion, et accompli Son bienfait sur elle. De même, Allah I n'a pas rappelé vers Lui Son Prophète (ε) qu'après qu'il ait transmis entièrement le message, et montré à la communauté, toutes les paroles et les actions qui ont été prescrites par Allah I. Le Prophète a expliqué (ε) ce qu'était

³⁰ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 3, hadith 861. Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4266.

³¹ . Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4267.

³² . Sahih Muslim: Vol. 2, tradition 1885.

l'innovation comme étant tout ce que les gens introduisent (dans la religion) comme paroles et actions, après lui, et prétendent être de la religion islamique. Ces innovations seront rejetées, même si elles sont faites avec une bonne intention.

Les compagnons du Prophète (ε) étaient informés de cela, et après eux les savants de l'Islam également. C'est pour cela qu'ils ont rejeté, et mis en garde contre les innovations, comme cela est mentionné dans les livres de ceux qui ont compilé les livres sur l'apologie de la Sunna et le rejet des innovations, comme Ibn Waddâh, Al-Tartûchî, Abû Châmah et d'autres.

Parmi les innovations qui ont été introduites par les gens, est celle de célébrer l'anniversaire de la nuit du quinze du mois de *Cha'bân*, et en distinguant sa journée par le jeûne. Il n'y a aucune preuve fondée qui appuie cela. Par ailleurs, il a été rapporté, sur son mérite, des hadiths faibles sur lesquels on ne peut pas s'appuyer. Aussi, ce qui a été rapporté sur le mérite d'accomplir la prière cette nuit-là, n'est que mensonge, comme en a averti beaucoup de savants musulmans. Nous évoquerons quelques-uns de leurs dires plus tard, si Allah I le veut. Il y a aussi des âthârs (hadith rapporté par autre que le Prophète) sur le mérite de cette nuit, qui ont été transmis par quelques prédécesseurs du Proche-Orient (*le chêm*), et par d'autres pays.

Cependant, l'unanimité des savants est d'avis que célébrer la nuit du quinze de *Cha'bân* est une innovation, et que tous les hadiths concernant son mérite

sont faibles, et quelques-uns d'entre eux sont mensongers. Parmi ceux qui ont mis en garde contre cette innovation, on trouve Al-Hâfidh Ibn Rajab dans son livre « Latâif Al-Ma'ârif » et dans d'autres ouvrages. Il faut savoir que les hadiths faibles sont pris en compte dans l'adoration que si la base de son contenu a été établie par des preuves incontestables (d'autres hadiths authentiques). La célébration de l'anniversaire de la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, ne dispose pas de base solide nous permettant de prendre en considération les hadiths faibles (à son sujet).

Cette règle d'or fut exposée par l'imam Abû Abâss, le savant de l'islam, Ibn Taimiyah (qu'Allah Lui accorde sa miséricorde). Je vais, chers lecteurs, citer ce qui a été dit sur ce sujet, par quelques-uns des savants, pour que vous soyez bien avisés sur ce point. Les savants (qu'Allah leur accorde Sa miséricorde) sont unanimes sur le fait que nous devons référer tout sujet, dans lequel les gens diffèrent, au Livre d'Allah I, et à la Sunna du Prophète (ε). C'est le jugement exprimé par les deux (le coran et la sunna) ou bien un seul des deux, qui constitue la loi divine qui doit être suivie, et tout ce qui vient en contradiction doit être rejeté. Toutes les adorations qui n'ont pas été mentionnées dans le Coran et la Sunna sont des innovations qui ne doivent pas être pratiquées, et à plus forte raison appeler les gens à les faire, et les approuver.

Ceci comme Allah I dit dans la sourate *les femmes*:

« Ô vous les croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux parmi vous qui détiennent l'autorité. En cas de désaccord sur quelque chose, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ceci est meilleur et le plus approprié pour une décision finale ». ⁽³³⁾

Et Il dit dans la sourate *la consultation* :

« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. » ⁽³⁴⁾

Et Il dit dans la sourate *la famille d'Imrân* :

« Dis: Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi donc, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. » ⁽³⁵⁾

Il dit aussi :

« Mais non ! ...Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes, et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et que lorsqu'ils se soumettront complètement (à ta sentence). » ⁽³⁶⁾

³³ . Le Coran: Sourate 4, An-Nisâ, verset 59.

³⁴ . Le Coran: Sourate 42, Ach-Chourâ, verset 10.

³⁵ . Le Coran: Sourate 3, Al-Imrân, verset 31.

³⁶ . Le Coran: Sourate 4, An-Nisâ, verset 65.

Les versets qui ont le même sens sont nombreux. Ils montrent toute la nécessité de référer tout litige au Coran et à la Sunna, et la nécessité d'approuver leurs jugements. Cela est vraiment l'exigence de la foi, et cela est bénéfique aux serviteurs, maintenant et dans le futur, comme cela est de meilleure interprétation, c'est-à-dire un meilleur aboutissement final.

Al Hâfidh ibn Rajab (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde), après avoir longuement parlé sur ce sujet, dit dans son livre « *Latâif Al-Ma'ârif* », (je cite): « Les Tâbi'ounes (ceux qui sont venus après les compagnons) du Proche-Orient (*le chêm*), tels que Khâlid ibn Ma'dân, Makhoul, Luqmân ibn 'Amir, et d'autres, magnifiaient la 15^{ème} nuit du mois de *Cha'bân* pendant laquelle ils faisaient beaucoup d'actes de dévotion. Les gens adoptèrent la même voie, celle de glorifier cette nuit et croire en son mérite. On dit qu'on leur a fait parvenir des hadiths israélites à ce sujet (auxquels ils ont cru), et lorsqu'ils devinrent connus pour cet acte, dans tous les pays ; les gens divergèrent à leur sujet. Il y avait, d'une part, ceux qui acceptaient et étaient d'accord avec eux pour glorifier cette nuit, et on trouvait parmi ceux-là, entre autres, un groupe d'adorateurs des gens de Basra. D'autre part, cela fut rejeté par la plupart des savants du Hijâz, parmi eux 'Atâ ibn Abu Milkyah dont l'avis fut rapporté par Abdur Rahmân ibn Zaid ibn Aslam d'après les juristes de Médine ; et cet avis est l'avis des compagnons de l'imam Mâlik entre autres, et ils disent que tout cela est une innovation.

Les savants du Proche-Orient (*le chêm*) ont deux opinions sur la façon de la célébrer :

La première est qu'il est conseillé de commémorer cette nuit, en groupe, dans les mosquées. Pendant cette nuit, Khâlid ibn Ma'dan, Luqmân ibn Amir et d'autres, portaient leurs meilleurs habits, se parfumaient avec l'encens, s'enduisaient les bords des paupières de khôl, et restaient éveillés pour prier. Ishâq ibn Râhawayh fut d'accord avec eux sur ce sujet, et disait que le fait de rester éveillé pour prier, cette nuit-là, dans les mosquées, en groupe, n'était en aucun cas une innovation. Ce récit fut mentionné dans le livre de Harb Al Kourmâny : « *Massâ'ilih* ».

La deuxième opinion affirme qu'il est déconseillé de se réunir, durant cette nuit, dans les mosquées pour la prière, pour écouter les histoires ou pour invoquer. Seulement, prier individuellement n'est pas déconseillé. Cette opinion est l'avis d'Al-Awzâ'î, l'Imâm, juriste et savant du Proche-Orient (*le chêm*). Cette dernière opinion est celle qui se rapproche le plus de la vérité, si Allah I le veut (...) Aussi, on ne connaît aucun dire provenant de l'imâm Ahmad au sujet de la quinzième nuit du mois de *cha'bân*. Par ailleurs, on déduit (des paroles de l'imâm Ahmad) qu'il est conseillé de rester cette nuit éveillé pour prier, et ceci selon deux de ces dires ; lorsqu'il parle du fait de rester éveillé durant la nuit des deux grandes fêtes. Dans l'un de ces dires, il déconseille de rester éveillé pour prier, en groupe, car cela n'a pas été rapporté par le prophète (ﷺ), et ni par ses Compagnons. Toutefois, dans un autre dire, il conseille

de rester éveillé pour prier, car un des *Tâbi'oune*s nommément, Abdur-Rahmân ibn Yazîd ibn Al-Aswad, observa une telle veillée. Ainsi, cela est identique pour la quinzième nuit du mois de *Cha'bân*, en considérant le fait qu'un tel acte n'ait pas été établi comme authentique, de la part du Prophète (ε) ni de la part des compagnons, même si, cela a été établi de la part d'un groupe précis d'éminents juristes de *Tâbi'oune*s du Proche-Orient (*le chêm*). »

Ici prennent fin les propos en question d'Al-Hâfidh ibn Rajab (qu'Allah Lui accorde Sa miséricorde). Son avis, au sujet de la quinzième nuit du mois de *Cha'bân*, y est clairement exprimé. Il dit que rien à son sujet, rapporté par le Prophète (ε) et ses compagnons (τ), n'est authentique. Quant à l'avis choisi par Al-Awzâ'î (qu'Allah Lui accorde Sa miséricorde) où il y conseille de veiller individuellement cette nuit, et qui fut approuvée par Al-Hâfidh ibn Rajab, est une parole étrange et sans fondement. En effet, n'importe quelle chose, qui n'a pas été authentifiée par les preuves religieuses comme étant réglemmentée, est défendue d'être introduite par le musulman dans la religion d'Allah I. Cela revient au même s'il le fait individuellement ou en réunion, discrètement ou publiquement, car cette parole du Prophète (ε), ainsi que d'autres paroles démontrant le rejet et la mise en garde contre les innovations, sont générales : « *Celui qui a fait un acte qui n'est pas conforme à notre religion, cet acte est rejeté.* »⁽³⁷⁾

³⁷ . Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4267.

L'Imâm Abû Bakr Al-Tartûchî (qu'Allah Lui accorde Sa miséricorde) a dit dans son ouvrage « Al-Hawâdith wal Bida' »: Ibn Waddâh rapporte selon Zaid ibn Aslam qui a dit: « Nous n'avons vu aucun de nos savants ou de nos juristes, prendre en considération la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, ni la parole de Makhûl, et ne voyaient en elle (la nuit) aucun mérite au regard des autres nuits. »

Lorsqu'on informa Ibn Abû Milkyah que Zaid Al-Numaïri disait : « la récompense de la 15^{ème} nuit du mois de *Cha'bân* équivaut celle de la nuit du destin », il rétorqua : « Si je l'avais entendu, en ayant dans ma main un bâton, je l'aurais certainement battu. » Zaid était un conteur d'histoires (ici prennent fin les paroles voulues).

Le savant Ach-Chawkânî (qu'Allah Lui accorde Sa miséricorde) dit dans son livre « Al-Fawâid Al-Majmu'ah » (je cite) : « Le hadith: « Ô Ali! Celui qui prie cent unités de prière, pendant la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, et en lisant dans chaque unité la sourate Al-Fâtihah, et la sourate Al-Ikhlâs, dix fois, Allah I le pourvoira de tous ses besoins.. etc. »

Ce hadith est un hadith mensonger, et ses rapporteurs sont inconnus, et son explicite énoncé assure, à celui qui fait cette action, une telle récompense qu'aucun homme ne peut ne pas douter qu'il est mensonger. Aussi, ce hadith a été rapporté dans une deuxième et troisième chaîne de transmission, et leurs énoncés sont tous mensongers, et ceux qui l'ont rapporté sont tous inconnus. Ach-Chawkânî dit, aussi dans son

livre « Al Mukhtasar »: « Le hadith, au sujet des prières durant la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, est faux. Et selon Ibn Hibbân d'après le hadith rapporté par 'Ali: « Lorsque la 15^{ème} nuit de *Cha'bân* parvient, veillez pendant sa nuit, et jeûnez pendant sa journée », ce hadith est faible. »

Il a, aussi, dit dans son livre « Al la'âlî' »: « Cent unités de prières pendant la nuit du quinze de *Cha'bân*, en y récitant la Sourate Al-Ikhlâs dix fois dans chaque unité, et son grand mérite..., ce hadith rapporté par Daylamî, et d'autres, est mensonger. En plus de cela, la plupart des rapporteurs des trois versions sont autant inconnus que faibles. » Il dit, aussi : « le hadith des douze unités de prière, avec la récitation de la Sourate Al Iklhâs trente fois, dans chaque unité de prière, est mensonger, aussi bien que le hadith de quatorze unités de prière.

Tel est le hadith qui trompa un groupe de juristes comme l'auteur de « l'Ihyâ' » entre autres, comme de nombreux exégètes. Les prières de cette nuit, c'est à dire la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, ont été rapportées avec des variantes qui sont toutes fausses et mensongères. Cela ne vient pas à l'encontre de la variante rapportée par Tirmidhî, d'après le hadith rapporté par Aïcha (τ) qui parle de la visite du Prophète (ε) au cimetière de *Baqi'*, et de la descente du Seigneur pendant la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, où Allah I accorde Son pardon à autant de personne que le nombre de poils sur les moutons de la tribu de *Kalb*. Ce sont ces prières inventées, pendant cette nuit, qui sont désignées par nos propos, car le hadith de Aïcha (τ) est discrédité de faiblesse et

d'interruption. De même, le hadith de 'Ali, cité plus haut, au sujet de rester éveillé pendant cette nuit, ne vient pas à l'encontre du fait que cette prière est mensongère, car ce hadith est faible comme nous l'avons déjà dit. » Ici prennent fin les propos voulus de l'auteur.

Aḷ Hâfidh Al-'Irâqî a dit que le hadith sur les prières de la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, est fabriqué contre le Prophète (ε), doublé d'un mensonge dit à son sujet. An-Nawâwî, dit, dans son livre « Aḷ Majmu' »: « La prière connue sous le nom de « *as-salât arraghâib* » (litt. la prière des souhaits), qui consiste à prier douze unités de prière, entre la prière du *maghrib* et la prière du *ichâ*, pendant la nuit du premier vendredi du mois de *rajab*, et la prière durant la quinzième nuit du mois de *cha'bân*, qui consiste à prier cent unités de prière ; ces deux sortes de prières sont toutes des innovations répréhensibles. » Par ailleurs, on ne doit pas être dupé par leur mention (les prières de cette nuit) dans le livre de « Qût-ul-Qulûb », et le livre « Ihyâ Ulûm-ud-Dîne », ni par le hadith qui y est mentionné, car son contenu est entièrement sans fondement. De même, on ne doit pas être dupé par ceux qui ont des doutes de son authenticité, comme les imâms qui, par conséquent, compilèrent quelques articles sur sa recommandation, mais cela est une erreur de leur part.

Le cheikh et l'imâm Abû Muhammad Abdur Rahmân ibn Ismaïl Al-Maqdasî a compilé un livre très précieux, où il mena très bien son argumentation, qui anéantit l'authenticité du caractère spécial de cette nuit. Les paroles des savants, sur la question, sont tellement

nombreuses que si nous devions citer tout ce que nous avons lu, de leurs écrits, sur ce sujet, notre exposé aurait été trop long. Peut-être que le chercheur de la vérité se contentera de ce que nous avons mentionné. En considérant les versets cités plus haut, les hadiths, et les paroles des savants, il devient clair pour celui qui cherche la vérité que célébrer la 15^{ème} nuit de *Cha'bân* en priant ou des choses de ce genre, et en distinguant sa journée par le jeûne, est une innovation répréhensible chez la majorité des savants, car elle n'a aucune source dans la religion pure, mais elle fut, plutôt, introduite dans l'Islam après la période des compagnons.

La parole d'Allah I suffit, dans cette affaire comme dans d'autres, à celui qui cherche la vérité, lorsqu'Il dit :

« ...Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli Mon bienfait sur vous, et J'ai agréé pour vous l'Islam comme religion. »⁽³⁸⁾

ainsi que les autres versets sur le même sujet. Mais aussi la parole du Prophète (ε) suffit lorsqu'il dit:

« Quiconque introduit dans notre religion quelque chose qui ne s'y trouve pas, cette chose est rejetée. »⁽³⁹⁾

Ainsi que les hadiths du même genre. Dans le *Sahih Moslim* d'après Abu Hurayrah (τ) qui dit : le Prophète (ε) a dit:

³⁸ . Le Coran: Sourate 5, Al-Mâidah, verset 3.

³⁹ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 3, hadith 861. Sahih Muslim: Vol. 3, hadith 4266.

« Ne distinguez pas la nuit du vendredi, parmi les autres nuits, par la veillée, et ne distinguez pas sa journée, parmi les autres journées, par le jeûne, excepté si vous êtes en train de jeûner un jeûne habituel. »⁽⁴⁰⁾

Ainsi, s'il était permis de distinguer une nuit quelconque avec des actes de dévotion, la nuit du vendredi serait plus digne que n'importe quelle autre nuit, puisque sa journée est la meilleure journée où le soleil s'est levé, comme le prouvent les hadiths authentiques du Prophète (ﷺ).

Comme le Prophète (ﷺ) a mis en garde de distinguer la nuit du vendredi, parmi les autres nuits, par la veillée, la distinction des autres nuits est à plus forte raison interdite. Donc, il est interdit de la distinguer par n'importe quels actes d'adoration, sauf si nous détenons une preuve authentique qui prouve sa distinction.

De plus, étant donné qu'il est licite de veiller pour prier, et de faire des efforts dans l'adoration, pendant la nuit du Destin, et les nuits du Ramadan ; le Prophète (ﷺ) a pris soin de nous en informer, et a incité les gens à veiller durant ces nuits en le faisant lui-même, comme il a été rapporté dans le « Sahih Muslim » et le « Sahih AL-Bukhâry » que le Prophète (ﷺ) a dit:

⁴⁰ . Sahih Muslim: Vol. 2, hadith 2546.

« Celui qui veille, pour prier, pendant les nuits de Ramadan, avec sincérité et cherchant la récompense d'Allah, Allah lui pardonnera ses péchés passés. »⁽⁴¹⁾

Si'il était permis de distinguer la 15^{ème} nuit de *Cha'bân* ou la première nuit du premier vendredi de *Rajab* ou la nuit de l'*Isrâ* et du *Mi'râj*, avec une célébration ou quelques actes de dévotion, le Prophète (ε) aurait orienté la communauté vers cela ou l'aurait fait lui-même. Si une telle chose avait eu lieu, elle aurait été transmise aux gens, par les compagnons (qu'Allah les agréés), qui ne l'auraient jamais caché aux gens, en considérant le fait qu'ils soient les meilleures personnes, et les meilleurs des conseillers après les prophètes (sur eux la paix d'Allah).

Vous avez pris connaissance, désormais, d'après la parole des savants, que rien sur le mérite de la nuit du premier vendredi de *Rajab*, et la 15^{ème} nuit de *Cha'bân*, n'a été établi par le Prophète (ε), et ni par ses compagnons. On en a conclu que célébrer ces deux nuits est une innovation qui fut introduite dans l'Islam. De même, les distinguer par des actes de dévotion est considéré comme une innovation répréhensible. De plus, la nuit du 27^{ème} *Rajab*, qui est considérée comme étant la nuit de l'*Isra'* et du *Mi'râj*, ne doit ni être distinguée par des actes d'adoration, et ni être fêtée, et ceci en se basant sur les preuves déjà citées. L'avis sur la célébration de

⁴¹ . Sahih Al-Bukhari: Vol. 1, hadith 36.

cette nuit serait le même si sa date était connue, que dire alors si elle n'était pas connue (!), et ce dernier avis, c'est à dire l'ignorance de sa date, est l'authentique parole des savants. Par ailleurs, dire que l'événement de l'*Isra'* et du *Mi'râj* s'est bien déroulé la nuit du 27 *Rajab*, est une parole fausse qui ne se base pas sur les hadiths authentiques. En conclusion, le poète a raison lorsqu'il dit :

Les meilleures actions sont celles des anciens bien guidés,

Et les pires actions sont les récentes innovées.

Nous demandons à Allah I qu'Il permette, à nous et à tous les Musulmans, de s'accrocher et d'obéir à la Sunna, et de mettre en garde contre tous ceux qui la transgresse. Allah I est le Généreux et le Magnanime. Que la paix et le salut soient sur Son Serviteur et Son Messager, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et tous ses Compagnons.

* T *

Sommaire

-Premier livret : Le point de vue de l'islam sur la célébration, entre autre, de l'anniversaire de la naissance du Prophète (ε) : p 2.

-Second livret : Le point de vue de l'islam sur la célébration de la nuit de l'*Isra'* (le voyage nocturne) et du *Mi'râj* (l'ascension) : p 13.

-Troisième livret : Le point de vue de l'islam sur la célébration de l'anniversaire de la quinzième nuit de *Cha'bân* : p20.

P